

VS_GERICHTE C3 14 65 vom 15. Mai 2014

VS Kantonsgericht, 2014-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3 14 65](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3_14_65)

FR: VS_GERICHTE C3 14 65 du 15 mai 2014

IT: VS_GERICHTE C3 14 65 del 15 maggio 2014

Regeste

C3 14 65 DÉCISION DU 15 MAI 2014 Tribunal cantonal du Valais Chambre civile Jérôme Emonet, juge unique ; Bénédicte Balet, greffière en la cause V_____ S.p.A, recourante, représentée par Maître A_____ contre W_____ SA, intimée au recours et X_____, Y_____, Z_____, intimés au recours, représentés par Maître B_____

Erwägungen

E. 25

février 2014, dans le cadre de cette seconde procédure (cf. dossier C2 13 381 p. 396), elle ne s'est en revanche pas prononcée sur l'écriture de W_____ SA du 17 janvier 2014 (cf. dossier C2 13 382 p. 208) ; qu'elle ne peut dès lors reprocher au premier juge de n'avoir pas tenu compte - dans le prononcé attaqué - de sa détermination du 25 février 2014 ; que, dans la mesure où le grief lié à la constatation manifestement inexacte des faits se rapporte également à la non-prise en compte de cette détermination du 25 février 2014, il convient de le rejeter pour les motifs énoncés précédemment ; que la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient ; que pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; qu'il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (arrêt 5A_878/2012 du 26 août 2013 consid. 3.1 ; ATF 138 IV 81 consid. 2.2 ; 134 I 83 consid. 4.1) ; qu'en l'occurrence, le juge intimé n'a pas violé son devoir de motivation ; qu'il a, certes succinctement, expliqué les motifs qui l'ont poussé à rejeter la demande d'appel en cause, relevant que « la procédure pénale avait exclu la responsabilité de W_____ SA, de ses organes et de ses employés » et que le lien de connexité entre les prétentions de la demande principale et celles de l'appel en cause ne pouvait être retenu ; que cette motivation doit être considérée comme suffisante ; que la

- 7 - recourante ne s'y est d'ailleurs pas trompée, puisque son recours porte essentiellement sur cette question (lien de connexité) ; que la recourante conteste l'argument du premier juge, selon lequel l'appel en cause serait contraire au principe d'économie de procédure ; que, selon l'article 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait ; que les anciens codes de procédure des cantons de Genève, Vaud et du Valais soumettaient - par souci d'économie de procédure - l'admission de l'appel en cause au pouvoir d'appréciation du tribunal ; que tel n'est pas le cas du CPC ;

que le tribunal n'est pas libre d'admettre ou non la demande d'appel en cause pour des motifs d'économie de procédure, par exemple en raison d'un possible alourdissement de celle-ci ; que, si les conditions légales sont remplies, la demande d'appel en cause doit être admise ; qu'il ne faut pas tenir compte de motifs d'économie de procédure pour refuser la demande d'appel en cause, mais dans le cadre de la possibilité offerte par l'article 82 al. 3 CPC (en relation avec l'art. 125 let. a et c CPC) de diviser le procès principal et le procès sur appel en cause ou de limiter, le cas échéant, la procédure à des questions ou à des conclusions déterminées (ATF 139 III 67 consid. 2.3. et les réf.) ; que le premier argument de la recourante est fondé ; que le juge de district ne pouvait refuser l'appel en cause au motif qu'il serait propre à entraîner une complication excessive du procès ; qu'en effet, depuis l'entrée en vigueur du CPC, il ne dispose plus d'un tel pouvoir d'appréciation ; que, partant, ce grief est admis ; que, s'agissant du lien de connexité, la recourante estime que le magistrat a en réalité procédé à un examen de la vraisemblance de sa responsabilité, voire de l'absence de celle de W_____ SA ; qu'une telle façon de procéder serait contraire à la récente jurisprudence du Tribunal fédéral ; qu'il résulte de l'article 81 al. 1 CPC que la prétention alléguée dans la demande d'appel en cause doit se trouver dans un lien de connexité avec la prétention de la demande principale ; qu'afin que le tribunal puisse examiner ce lien, les conclusions que le dénonçant entend prendre contre l'appelé en cause doivent être énoncées et motivées succinctement en vertu de l'article 82 al. 1, 2e phrase CPC ; que le dénonçant n'a pas à démontrer le bien-fondé ou la vraisemblance de ses prétentions pour le cas

- 8 - où il succomberait face au demandeur principal ; que le juge appelé à statuer sur la requête d'appel en cause n'examine pas si les prétentions du dénonçant contre le dénoncé sont justifiées matériellement, ce qui sera, le cas échéant, l'objet du procès au fond ultérieur ; qu'à ce stade, le juge se limite à contrôler s'il existe un lien de connexité entre les prétentions du dénonçant et l'action principale ; que pour admettre un tel lien, il suffit que les prétentions invoquées dépendent du sort de l'action principale et que le dénonçant puisse ainsi avoir un intérêt à une action récursoire contre le dénoncé (ATF 139 III 67 consid. 2.4.3 ; arrêt 4A_467/2013 du 23 janvier 2014 consid. 2.1) ; qu'en l'espèce, la recourante a, dans les conclusions subsidiaires de son mémoire- réponse, précisé les conclusions qu'elle entendait prendre contre les appelées en cause ; qu'elle a relevé dans son écriture que les héritiers de feu D_____ fondaient leurs prétentions sur l'expertise judiciaire établie dans le cadre de la procédure pénale, qui avait conclu à l'existence d'un défaut présenté par le vérin hydraulique du camion ; que la recourante relève qu'elle n'a pas pris part à la procédure pénale ; qu'elle a produit devant le juge de district une nouvelle expertise ; qu'elle estime que l'employeur de la victime a manqué à son devoir d'instruction à l'égard de son employé, puisque les instructions figurant dans le manuel d'emploi et d'entretien de la pompe à béton avec malaxeur n'ont pas été respectées (camion devant être placé sur une surface plane, d'un angle maximal de 3°) ; que W_____ SA n'avait donné aucune consigne particulière à ses employés ; qu'elle aurait ainsi violé son devoir de protection vis-à-vis de ces derniers ; qu'une telle motivation répond parfaitement aux exigences de l'article 82 CPC ; qu'une demande plus détaillée n'est pas nécessaire ; qu'elle suffit à faire comprendre que le producteur, actionné pour le défaut du vérin hydraulique, entend, dans l'hypothèse où il serait condamné, exercer une action récursoire contre l'employeur de la victime (responsabilité solidaire) ; que force est dès lors d'admettre qu'il existe un lien de connexité entre les prétentions présentées par la dénonçante et l'action principale ; qu'il n'y a en effet pas lieu d'examiner, même sommairement à titre préalable, le fondement matériel

de la prétention du dénonçant, a fortiori en se contentant, comme l'a fait le premier juge, de reproduire l'avis de l'appelée en cause contestant toute responsabilité ; que c'est ainsi à tort que l'appel en cause a été refusé ; qu'il convient par conséquent d'admettre le recours, d'annuler la décision entreprise et de rendre une nouvelle décision, la cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 2 let. a et b CPC) ;

- 9 - qu'au vu des motifs précités, la demande d'appel en cause est admise ; qu'en application de l'article 104 al. 2 CPC, il convient de statuer sur les frais de première instance ; que les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) ; que les frais judiciaires et les dépens de première instance sont mis à la charge de l'appelée en cause, qui a conclu au rejet de la demande d'appel en cause, étant précisé que les demandeurs s'en sont remis à justice sur cette question ; que le montant de l'émolument judiciaire, arrêté à 800 fr. et non contesté céans, est confirmé ; qu'il est mis à la charge de W_____ SA ; que, prélevé sur l'avance effectuée par V_____, ce montant lui sera restitué par W_____ SA ; que W_____ SA versera en outre à V_____ une indemnité de 800 fr. à titre de dépens pour la procédure de première instance ; que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 800 fr. (art. 18 et 19 LTar), sont mis à la charge de W_____ SA, qui a conclu au rejet du recours ; que ce montant, prélevé sur l'avance effectuée par la recourante, lui sera remboursé par W_____ SA, étant précisé que les hoirs D_____ n'ont pas pris part à la procédure de recours ; que la recourante a en outre droit à une indemnité pour les dépens occasionnés par la présente procédure ; que, vu la difficulté usuelle de la cause et le travail utilement consacré par son avocat à la rédaction du recours, les dépens sont arrêtés, débours inclus, à 800 fr. (art. 27 et 35 al. 2 let. a LTar) ; que cette somme sera acquittée par W_____ SA ;

Prononce

1. Le recours est admis. En conséquence, la décision du 27 février 2014 rendue par le Juge I du district de C_____ est annulée. 2. La demande d'appel en cause formée par V_____ S.p.A. à l'encontre de W_____ SA est admise. 3. Les frais judiciaires (première instance : 800 fr. ; recours : 800 fr.) sont mis à la charge de W_____ SA.

- 10 - 4. W_____ SA versera à V_____ S.p.A. une indemnité de 1600 francs (première instance : 800 fr. ; recours : 800 fr.) à titre de dépens et 1600 fr. (première instance : 800 fr. ; recours : 800 fr.) à titre de remboursement d'avances.

Sion, le 15 mai 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.